

**ARRÊTE PERMANENT  
REGLEMENTANT L’AFFICHAGE SUR LES  
PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE**

Le Maire de la Ville de VITRY-EN-ARTOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2212-2,

VU le Code de l’Environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

VU la loi du 12/07/2010 portant l’engagement national pour l’environnement,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

**CONSIDERANT** qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de Vitry-en-Artois, sont réglementés selon les articles ci-après. **L’affichage des associations et entreprises à but commercial est strictement interdit.**

**Article 2 :** L’affichage d’opinion ou d’expression libre, la publicité aux manifestations des associations locales à but non lucratif est autorisée sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue Langevin
- Rue d’Artois
- Rue Lucie Aubrac

**Article 3 :** L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

**Article 4 :** les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l’ordre public.

L’affichage d’opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai.

**Article 5 :** La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la dite manifestation.

**Article 6 :** Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités aux activités et aux manifestations organisées par les associations à but non lucratif ou à but commercial sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et d'équipement publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**Article 7 :** en cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 9 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipal
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Vitry-en-Artois, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A VITRY-EN-ARTOIS, le 22 Mai 2019

Pour le Maire et par Délégation,

Le Maire Adjoint à la Sécurité

**Francis RICHARD**

